



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 57673

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la méthode de validation des trimestres donnant droit à la retraite. De nombreuses personnes rencontrent des difficultés dans le cadre de la validation des trimestres travaillés en qualité d'aide familiale avant la majorité. En effet, dans la plupart des cas, les périodes travaillées en cette qualité avant l'âge de dix-huit ans n'ouvrent pas de droit à pension, faisant perdre à leurs bénéficiaires une partie de la retraite qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette difficulté.

Texte de la réponse

Dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, les périodes d'aide familiale sont validées gratuitement pour les années antérieures à 1952, époque de la création du régime, et moyennant le paiement de cotisations depuis lors, mais seulement si les intéressés avaient l'âge légal d'affiliation au régime agricole d'assurance vieillesse. Or les cotisations ne sont appelées, et les prestations dues, dans la branche de l'assurance vieillesse qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint cet âge légal d'affiliation, qui était fixé à vingt et un ans antérieurement à 1976 et a été abaissé à dix huit ans à cette date. L'assistance éventuelle apportée au chef d'exploitation par ses enfants mineurs est considérée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constitue pas une activité professionnelle au sens de l'assurance vieillesse. Seules sont donc prises en compte, pour le calcul de la pension de retraite, les périodes d'activité accomplies postérieurement à l'âge légal d'affiliation à l'assurance vieillesse et qui par définition ont ou auraient pu donner lieu à versement de cotisations. Toutefois, en application de l'article R. 351-4 2/ du code de la sécurité sociale, les périodes d'activité non salariée agricole, accomplies de façon habituelle et régulière avant le 1er janvier 1976, sur une exploitation agricole ou assimilée, entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire des intéressés, sont reconnues comme périodes équivalentes. A ce titre, elles sont prises en compte dans la durée d'assurance exigée pour l'ouverture du droit à une pension dite à taux plein dès l'âge de soixante ans.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57673

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 884

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2693